



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Treize et le 14 Mai

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (22): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Monsieur Edmond MARCEL, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON, Monsieur Roger BASTIN, Monsieur Aristé ALPHONSE, Madame Florise CANVOT/VINCENT, Monsieur Valentin ODE, Madame Annette PRESSE, Madame Suzette DUPORT, Monsieur Renélien CABRIOLLE, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Jeanny-Claude MONTANTIN/VERCOTRIN, Monsieur Hugues MARIE, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Jean BARDAIL († 19 :51), Madame Liliane DOCAN († 19 :42), Monsieur Sylvain FLEREAU († 19 :42), Monsieur Léonard JERUL († 19 :48).

Etaient absents (08) : Monsieur Bernard BOURGAREL, Madame Henriette ALEXIS, Monsieur Gérard BLOMBOU, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Daniello FOULE, Madame Marie-Line ALPHONSE/PHAETON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Eric MANNE.

Etaient représentés (03) : Monsieur Philipson FRANCFORT (par Monsieur Jean-Claude LOMBION), Madame Marianne LOYSON (par Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD), Madame Maud URSULE (par Madame Laure PHAETON).

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 04-06-2013

Approbation du projet d'extension de périmètre de la Communauté des Communes du Nord Grande-Terre en vue de sa transformation en Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2014 et du projet de statuts de la future communauté d'agglomération

Depuis 2009, la Ville de Morne-à-L'Eau a manifesté très clairement sa volonté de s'inscrire dans une démarche d'intercommunalité avec les communes du Nord Est Grande Terre ; cet engagement s'est concrétisé notamment par une délibération en date du 19 avril 2011.

L'organisation intercommunale, en tant qu'outil majeur du développement du territoire devant être en cohérence avec les orientations de planification stratégique de la Guadeloupe inscrites au Schéma d'Aménagement Régional, les conseils municipaux ont proposé de se regrouper dans un périmètre homogène comprenant les communes suivantes : Anse-Bertrand, Port-Louis, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal et Le Moule.

Ce mouvement a encore pris du sens à la faveur de l'application de la loi du 16 décembre 2010 n° 2010-1563 visant à achever et rationaliser la carte de l'intercommunalité, dont la première conséquence a été l'adoption d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale par arrêté préfectoral n° 2011-1532/SG/DiCTAJ/BRA du 30 décembre 2011.

Après de nombreux échanges, le périmètre du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale composé de ces cinq communes a reçu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, le 06 novembre 2012.

Par suite, par un courrier en date du 10 décembre 2012, le Préfet a notifié aux communes concernées son projet d'arrêté portant extension du périmètre de la Communauté des Communes du Nord Grande-Terre et actant de sa transformation en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2014.

Par délibération du 20 décembre 2012, le conseil municipal a délibéré afin de manifester sa volonté de créer une communauté d'agglomération avec les communes précitées.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-41 et L. 5211-41-1 du CGCT, pour que la communauté des communes puisse se transformer, elle doit préalablement se doter des compétences d'une communauté d'agglomération.

Conformément aux préconisations de la Préfecture, la communauté des communes du Nord Grande-Terre (CCNGT) a initié une modification statutaire en ce sens et dans le même temps, a délibéré sur le processus d'extension de son périmètre suivant la notification qui a été faite par le Préfet du projet de périmètre de la future communauté d'agglomération et sollicité sa transformation en communauté d'agglomération..

La délibération de la CCNGT portant « extension des compétences de la CCNGT par modification de ses statuts et procédure d'extension transformation de la CCNGT en communauté d'agglomération » en date du 29 avril 2013a été approuvée par les conseils municipaux de ses communes membres (Anse-Bertrand et Port-Louis).

Les autres communes comprises dans le périmètre, dont Morne-à-L'Eau, doivent à leur tour délibérer :

- *D'une part, pour donner leur avis sur le projet de périmètre proposé par le Préfet en vertu de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée ;*
- *D'autre part, pour donner leur avis sur le projet de transformation de la communauté des communes en communauté d'agglomération avec effet au 01^{er} janvier 2014 initié par la CCNGT au vu du projet de statuts joint.*

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur son intégration dans le périmètre de la communauté d'agglomération qui naît de la transformation de la CCNGT en Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre.

La mise en œuvre de la procédure d'extension - transformation de la CCNGT doit aboutir à la notification d'un arrêté préfectoral d'extension - transformation avant le 31 mai 2013, pour une prise d'effets au 01^{er} janvier 2014.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 5210-1 du Code Général des Collectivités Territoriales consacrant la liberté des communes à élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ;

Vu les articles L. 5211-41 et 5211-41-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe-SAR (publié au Journal Officiel le 24 novembre 2011) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1532/SG/DiCTAJ/BRA du 30 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-483/SG/DiCTAJ/BRA du 26 avril 2012 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du nord Grande-Terre ;

Vu la délibération de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 6 novembre 2012, portant avis favorable pour le nouveau périmètre comprenant les communes d'Anse-Bertrand, de Port-Louis, de Morne à l'Eau, de Petit Canal et du Moule ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morne-à-L'Eau en date du 20 décembre 2012 portant manifestation d'intention de créer une communauté d'agglomération ;

Vu le courrier du Préfet de la Région Guadeloupe en date du 10 décembre 2012 portant notification du projet d'arrêté portant extension du périmètre de la CCNGT et transformation en communauté d'agglomération à cinq communes avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération n°COM 2013-04-07 du 29 avril 2013 de la CCNGT, portant extension des compétences de la CCNGT par modification de ses statuts et procédure d'extension transformation de la CCNGT en communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la CCNGT, en date du 02 mai 2013;

Vu le projet de statuts de la future communauté d'agglomération annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'organisation intercommunale est un outil majeur du développement du territoire qui doit être en cohérence avec les orientations de planification stratégique de la Guadeloupe inscrites au Schéma d'Aménagement Régional et compte tenu de l'existence d'une identité de territoire des communes du Nord-Est Grande-Terre,

Considérant que les communes d'Anse-Bertrand, du Moule, de Morne-à-L'Eau, de Petit-Canal et de Port-Louis ont choisi de se regrouper dans une communauté d'agglomération correspondant à une aire urbaine, qui est un établissement public fortement intégré d'un point de vue des compétences plus nombreuses et stratégiques,

Considérant que la création de la communauté d'agglomération permettra l'émergence d'un territoire homogène dans le Nord Est Grande Terre et apportera à ses habitants une plus value grâce à l'optimisation des compétences notamment en termes de mise en commun des projets, des actions et de mutualisation des services et des moyens.

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,*

DECIDE :

Vote à scrutin public

ARTICLE 1 : *D'approuver le projet d'extension du périmètre de la Communauté des Communes du Nord Grande-Terre aux communes du Moule, de Morne-à-L'Eau et de Petit-Canal tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 ;*

ARTICLE 2 : *D'approuver la transformation de la CCNGT en communauté d'agglomération avec extension de son périmètre aux communes du Moule, de Morne-à-L'Eau et de Petit Canal, qui prendra effet le 1er janvier 2014 ;*

ARTICLE 3 : *D'approuver le projet de statuts de la future communauté d'agglomération du Nord Grande Terre annexé à la présente ;*

ARTICLE 4 : *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ARTICLE 5 : *Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.*

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 14 Mai 2013



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité

effectuées le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.